

DÉPARTEMENT DE L'EURE

---o-O-o---

Commune d ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Projet de réaménagement du carrefour situé entre la RD 6154, la VC 27 et la rue du bois Henry sur le territoire de la commune d'Angerville-la-Campagne.

Enquête publique conjointe

- **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**
- **Enquête parcellaire**

CONCLUSIONS MOTIVEES

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE.....	3
1.1	- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE	3
1.2	- RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
	- RAPPEL DU PROJET.....	3
1.3	- PRINCIPE DU FONDEMENT DES CONCLUSIONS MOTIVÉES	4
1.4	- BILAN DE L'ENQUÊTE.....	4
CHAPITRE 2	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	6
2.1	- AVIS SUR LA FORME ET LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
2.1.1	- Composition et mise à disposition du dossier d'enquête public	6
2.1.2	- Publicité et durée de l'enquête	6
2.1.3	- Déroulement de l'enquête	6
2.1.4	- Conclusions sur la forme et la procédure de l'enquête	7
2.2	- AVIS SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
2.2.1	- Avis sur le dossier d'enquête.....	7
CHAPITRE 3	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	8

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE

1.1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête a pour but de déclarer d'utilité publique l'aménagement du carrefour de la RD6154 ? de la VC27 et de la rue du bois Henry sur la commune d'Angerville la Campagne

1.2 - RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La procédure de l'enquête publique a été conduite en application des principaux textes législatifs ci-après, en vigueur à ce jour, soit :

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

- le code de l'environnement : l'art. L123-1 à L123-18 et l'art. R123-1 à R123-27
- le code de l'expropriation : l'art. L121-1 à L122-7 et l'art. R 111-1 à R 112-27

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté préfectoral durant 33 jours, pendant la période du jeudi 6 janvier 2022 au lundi 7 février 2022 en mairie d'Angerville-la-Campagne (pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie).

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur a assuré cinq permanences.

1.3 - RAPPEL DU PROJET

Le conseil départemental de l'Eure souhaite modifier le carrefour de la départementale RD6154 avec la VC 27 et la rue du bois Henry, le croisement de ces routes se fait avec un angle de 45°, le projet consiste à faire en sorte que le débouché de la VC 27 et de la rue du bois Henry soit perpendiculaire à la RD 6154. Pour ce faire il est nécessaire d'acquérir 2217m² dans le but d'améliorer la sécurité et de permettre accessoirement une desserte par les poids lourds plus sécurisée de l'entreprise PKB

1.4 - PRINCIPE DU FONDEMENT DES CONCLUSIONS MOTIVÉES

En préambule, le commissaire-enquêteur tient à préciser qu'il a forgé ses conclusions motivées ci-après en s'appuyant notamment sur :

- L'analyse du dossier d'enquête publique ;
- Les termes des entretiens préalables avec les services du Département de l'Eure.
- La visites sur place ;
- Les observations formulées par le public présent à l'enquête publique ;
- La réponse du Département de l'Eure au procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête,

1.5 - BILAN DE L'ENQUÊTE

Bien que la publicité de l'enquête ait été bien réalisée et contrôlée, y compris sur les lieux du projet, conformément aux prescriptions des textes en vigueur, le public a été faiblement intéressé au projet.

Le bilan de l'enquête peut être présenté de la manière suivante, soit 10 observations ont été faites soit sur les registres soit par courrier soit par messagerie, après élimination des doublons.

Les principales observations demandent la création d'un rond point (proposition rejetée) par le maître d'ouvrage eu égard à l'emprise de terrain nécessaire et au coût).

D'autres demandes réclament le maintien de la voie d'accélération excitante (refus du maître d'ouvrage pour non-conformité à la réglementation).

De plus le maître d'ouvrage à préciser le budget des travaux envisagés, dans divers documents présents dans le dossier il était fait mention de sommes différentes.

Le maître d'ouvrage indique dans ses réponses que les travaux envisagés prendront en compte la protection de l'environnement

CHAPITRE 2

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 – AVIS SUR LA FORME ET LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1.1– Composition et mise à disposition du dossier d'enquête public

Le commissaire enquêteur estime que le dossier d'enquête publique mis à l'enquête contenait bien les pièces exigées par la réglementation en vigueur.

Le commissaire enquêteur considère que le public a bien eu l'opportunité de consulter le dossier d'enquête, en mairie, pendant la durée de l'enquête ainsi que sur le site de la préfecture

2.1.2 – Publicité et durée de l'enquête

Le commissaire enquêteur considère que la publicité de l'enquête publique a bien respecté la législation et la réglementation en vigueur, en rappelant :

- que l'affichage en mairie de l'avis d'enquête dans la commune, a bien été réalisé et que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête.
- que l'affichage sur les lieux de l'avis d'enquête a bien été réalisé et contrôlé par les services du département
- que l'avis d'enquête a été inséré dans la presse locale, dans deux journaux locaux, en respectant strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions.

2.1.3 – Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur estime :

1. que le public a eu l'opportunité de le rencontrer et a été en mesure de présenter des observations à différents moments, pendant les deux permanences, en nombre suffisant, et qui se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation ;
- 2 que durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à sa connaissance et qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès au dossier ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de

s'entretenir avec lui, et qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation

2.1.4 – Conclusions sur la forme et la procédure de l'enquête

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations du public, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant dans l'esprit de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre, l'avis fondé ci-dessous.

2.2 – AVIS SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.2.1 – Avis sur le dossier d'enquête

Les documents constituant le dossier d'enquête publique, sont de bonne qualité tant sur la forme que sur le fond.

Globalement le dossier est apparu lisible et facilement exploitable, les cartes et les schémas sont clairs et bien présentés. Les éléments techniques sont bien argumentés.

En définitive le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des pièces du dossier d'enquête est très accessible à un public non averti.

CHAPITRE 3

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur, en l'état du dossier d'enquête publique soumis au public, et eu égard :

- aux éléments d'appréciations qu'il a pu relever dans le dossier d'enquête publique ;

Le commissaire-enquêteur, après :

- avoir étudié les pièces du dossier d'enquête publique ;
- avoir rencontré, préalablement à l'enquête, les responsables du projet
- s'être rendu sur les lieux, pendant l'enquête;
- avoir été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions ;

En définitive, le commissaire enquêteur soussigné,

Vu ses appréciations et ses avis qui précèdent ;

;

Vu la réponse, en date 18 mars 2022 du département au procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête, mais également aux questions du commissaire enquêteur

Considérant que :

- les éléments présentés sont de nature à améliorer la sécurité de la circulation sur ce carrefour,

- les surfaces déboisées le long de la rue du Bois Henry seront compensées sur une parcelle communale situées à proximité du carrefour,
- la sécurité des piétons et de développement des circulations douces sont pris en compte,

En conséquence de ce qui précède

Je donne un AVIS FAVORABLE AU PROJET

DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Au projet de réaménagement du carrefour situé entre le RD 6154, la VC 27 et la rue du bois Henry sur le territoire de la commune d'Angerville-la-Campagne.

Fait Venables, le 4 avril 2022

Le commissaire-enquêteur

Jean-Pierre ALLAIRE



